

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n°138
du PR 0+195 au PR 0+432
Commune de Chaulgnes
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-583 du 5 août 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 1^{er} octobre 2025,

VU l'avis favorable du maire de Tronsanges en date du 3 octobre 2025

VU l'avis favorable du maire de Chaulgnes en date du 6 octobre 2025

Considérant que pour réaliser des travaux d'étanchéité et de réfection de la couche de roulement sur l'ouvrage d'art de l'échangeur 31 de l'A77 route départementale n° 138, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E

Article 1er :

Durant 15 jours dans la période du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 7 novembre 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 138 entre les PR 0+195 et 0+432.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera dévié selon les itinéraires suivants :

Pour les usagers circulant entre Chaulgnes et Pougues les Eaux

-A77 dans le sens 2 entre les échangeurs 31 et 30

-A77 dans le sens 1 entre les échangeurs 30 et 31

Pour les usagers circulant entre Pougues les Eaux et Chaulgnes

- A77 dans le sens 1 entre les échangeurs 31 et 32

- A77 dans le sens 2 entre les échangeurs 32 et 31

Pour les véhicules non autorisés sur l'autoroute la circulation sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 138 du PR 0+458 au PR 2+698
- RD 174 du PR 16+666 au PR 13+648
- RD 907 du PR 53+929 au PR 56+824
- RD 138 du PR 0+000 au PR 0+195

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien), à l'exception de celle relative au cheminement entre les échangeurs, qui seront assurées par le DIRCentre Est.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Mairies de Chaulgnes et Tronsanges
 - Madame la Directrice Interdépartementale des Routes du Centre-Est,

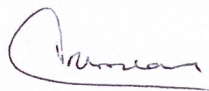
A Nevers, le 06 OCT 2025

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



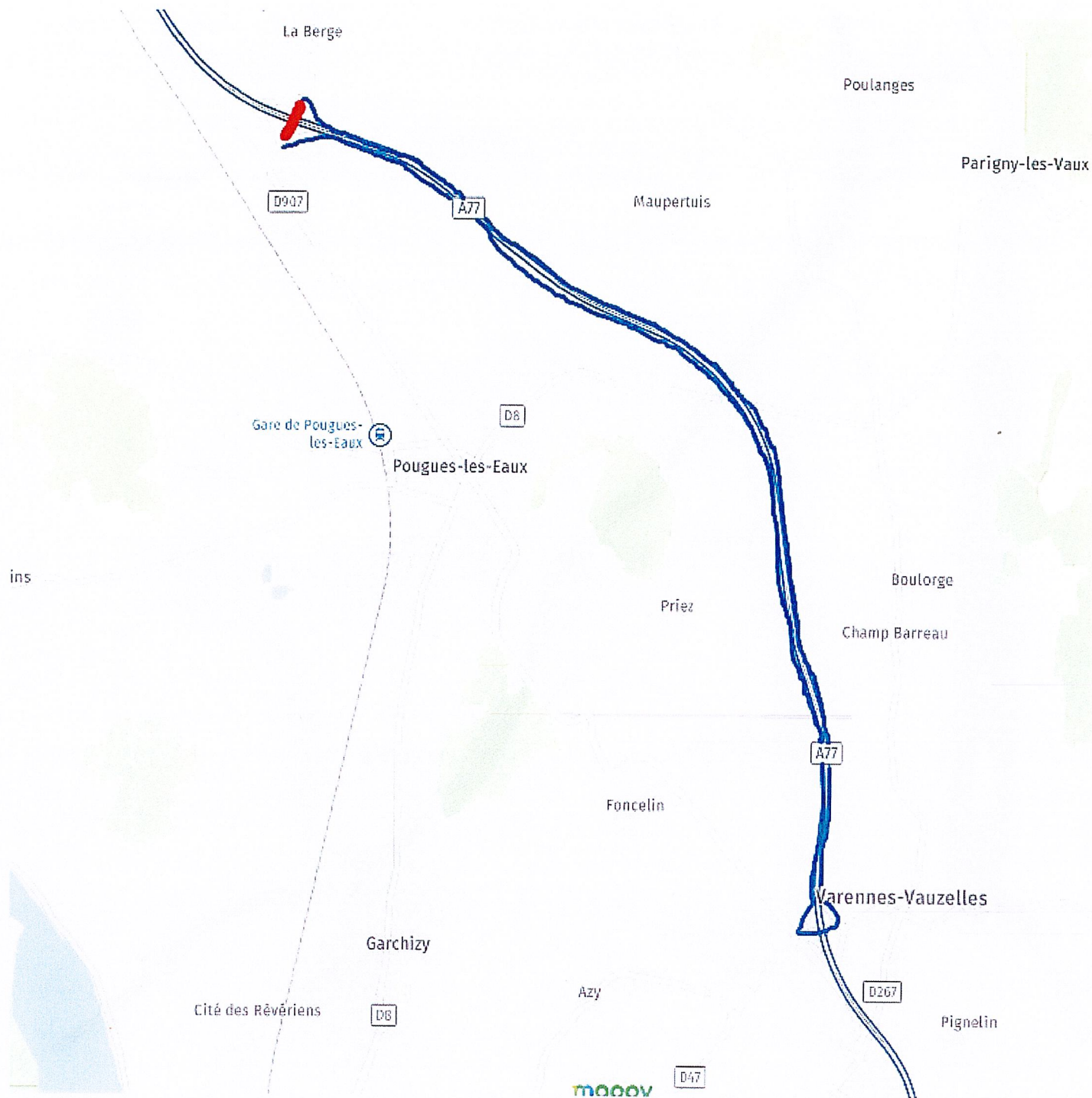
Olivier CHESNEAU



Vehicules non autorisés sur Autoroute
 Deviation Chaulgnes Pour pas les cours.

Route Fermee





Départ Pouques les Eaux Chaulgnes

Route Barrée